

Décision n° 2008-1410
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
du 16 décembre 2008
autorisant la société Guadeloupe Téléphone Mobile à utiliser des fréquences dans la
bande 2,1 GHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre mobile de
troisième génération ouvert au public dans le département de la Guadeloupe

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 32, L. 33-1, L. 34-1, L. 34-3, L. 34-8, L. 36-7 6°, L. 36-8, L. 40, L. 42-1, R. 20-44-11 4°, R. 20-44-11 5°, D. 98 à D. 98-12 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de communications électroniques et des postes ;

Vu le courrier du Ministre délégué au budget et à la Réforme de l'Etat et du Ministre délégué à l'Industrie en date du 8 novembre 2006 relatif aux redevances annuelles d'utilisation des fréquences radioélectriques dans la bande 2,1 GHz ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2006 relatif à la nomenclature des recettes allouées à l'activité de téléphonie mobile de deuxième et de troisième génération ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2008 homologuant la décision n° 2008-0397 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 mars 2008 fixant les conditions d'utilisation des bandes de fréquences 1 900-1 980 MHz et 2 110-2 170 MHz pour des réseaux mobiles terrestres dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et à Mayotte ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2008 portant modification du Tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2005-1083 en date du 8 décembre 2005 précisant les droits et obligations concernant les opérateurs fournissant des services GSM ou IMT-2000 ;

Vu le communiqué de presse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 30 janvier 2008 indiquant, compte tenu du constat de non rareté des fréquences dans la bande 2,1 GHz dans les départements et collectivités d'Outre-mer,

l'ouverture d'une procédure au fil de l'eau et présentant les modalités d'attribution pour la délivrance des autorisations d'utilisation de fréquences.

Vu le dossier déposé le 24 novembre 2008 par la société Guadeloupe Téléphone Mobile de demande d'autorisation d'utilisation de fréquences en vue d'établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre de troisième génération ouvert au public dans le département de la Guadeloupe ;

Vu la consultation adressée à la société Guadeloupe Téléphone Mobile par l'Autorité en date du 3 décembre 2008 et la réponse de la société Guadeloupe Téléphone Mobile en date du 5 décembre 2008 ;

Pour les motifs suivants :

L'article L. 36-7 (6°) du code des postes et des communications électroniques prévoit que l'ARCEP assigne aux opérateurs les fréquences nécessaires à l'exercice de leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 42-1 et veille à leur bonne utilisation.

Dans ce cadre, l'ARCEP a ouvert la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquence dans la bande 2,1 GHz au fil de l'eau le 30 janvier 2008.

La société Guadeloupe Téléphone Mobile a, par courrier reçu le 24 novembre 2008, fait une demande d'autorisation d'utilisation de fréquences en vue d'établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre de troisième génération ouvert au public dans le département de la Guadeloupe, où elle exploite déjà un réseau GSM dans la bande 1800 MHz.

La présente décision vise à répondre favorablement à cette demande par l'attribution d'une porteuse de 5 MHz duplex.

Le cahier des charges de la présente autorisation individuelle est conforme aux modalités d'ouverture de la bande publiées par l'ARCEP le 30 janvier 2008 et reprend les propositions techniques présentées lors la consultation publique. En particulier, dans son dossier de demande, Guadeloupe Téléphone Mobile s'est engagé à couvrir 30% et 70% de la population de la Guadeloupe respectivement 2 ans et 5 ans après l'attribution de la présente décision.

Conformément au cadre réglementaire, les dispositions de l'annexe s'ajoutent aux droits et obligations liés à l'autorisation générale définie à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, qui sont précisés par décret ou par décisions de l'ARCEP prise en application de l'article L. 36-6 1° du même code. Ces dispositions sont notamment définies dans les articles D. 98 à D. 98-12 du code des postes et des communications électroniques et dans la décision n°2005-1083 de l'ARCEP susvisée.

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2008,

Décide :

Article 1^{er} – La société Guadeloupe Téléphone Mobile, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Point à Pitre sous le numéro 489 811 273 et dont le siège social est situé LD Moudong Nord – Chez DOM Alteum Immeuble La Palmeraie – 97 122 Baie Mahault, est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées à l'article 2 de la présente décision pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre mobile de troisième génération ouvert au public dans le département de la Guadeloupe. L'opérateur se conforme aux dispositions du cahier des charges figurant en annexe de la présente décision.

Article 2 – Les fréquences attribuées à l'opérateur à compter de la présente décision sont les suivantes :

Dans la bande 2,1 GHz :

ZONE	CANAUX
Guadeloupe	Bande montante : 1974,7 – 1979,7 MHz Bande descendante : 2164,7 – 2169,7 MHz

Article 3 – L'opérateur se conforme aux décisions techniques d'utilisation des fréquences des bandes dans lesquelles il est autorisé à l'article 2.

Article 4 – La présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2025.

Article 5 – Les modifications des éléments constitutifs du dossier de demande concernant la présente autorisation, et en particulier celles concernant le capital du titulaire de l'autorisation, sont communiquées sans délai à l'Autorité de régulation de communications électroniques et des postes afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'autorisation.

Article 6 – Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera, avec l'ensemble de ses annexes, notifiée à l'opérateur et publiée au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2008.

Le Membre de l'Autorité présidant la séance
en l'absence du Président

Edouard BRIDOUX

Annexe à la décision n° 2008-1410 du 16 décembre 2008

Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences autorisées.

Ces dispositions relèvent des catégories 1° à 6° prévues à l'article L. 42-1 (II) du code des postes et des communications électroniques.

1. La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité et de disponibilité et, le cas échéant, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture

1.1. Nature et caractéristiques des équipements

L'opérateur est autorisé à établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre mobile de troisième génération ouvert au public, en vue de la fourniture des services décrits au paragraphe 1.2. Dans ce cadre, il est autorisé à établir des liaisons entre les émetteurs radio de son réseau et les terminaux de ses clients.

Le réseau déployé doit être conforme à une ou plusieurs normes d'interface radio terrestre de la famille IMT 2000.

L'opérateur se conforme à la réglementation en vigueur concernant la publication des spécifications techniques relatives aux interfaces entre son réseau et les terminaux.

1.2. Offre de services

L'opérateur utilise les fréquences attribuées à l'article 2 de la présente décision pour fournir au public des services de communication électroniques.

L'opérateur doit fournir notamment les types de services suivants:

- services de voix, incluant au minimum le service téléphonique au public ;
- services de visiophonie ;
- accès à Internet ;
- transmission de données en mode paquet à au moins 384 kbit/s en sens descendant et à au moins 128 kbit/s en sens montant.

1.3. Conditions de permanence, de qualité, et disponibilité

1.3.1 Disponibilité et qualité du réseau et des services

L'opérateur doit respecter sur sa zone de couverture des obligations en matière de qualité de service pour le service téléphonique au public, les services de messagerie interpersonnelle et de transfert de données en mode paquet sur son réseau mobile de troisième génération. Les indicateurs sont calculés pour l'utilisation de terminaux portatifs d'une puissance de 1 ou 2 watts.

Pour le service téléphonique au public

Indicateur	Exigence
Taux de réussite en agglomération pour les communications à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments pour les différents types d'usages	Supérieur à 90 %

On appelle taux de réussite le taux de communications téléphoniques établies, maintenues pendant une durée de deux minutes et terminées dans les conditions normales dès la première tentative d'accès au service.

Pour le service de transfert de données en mode paquet

Indicateur	Exigence
Taux de réussite de connexion à Internet dans un délai inférieur à 30 secondes	Supérieur à 90 %
Taux de fichiers de 5 Mo téléchargés à un débit moyen supérieur à 200 kbit/s	Supérieur à 90 %
Taux de fichiers de 1 Mo envoyés à un débit moyen supérieur à 70 kbit/s	Supérieur à 90 %

Afin de tenir compte de la maturation des services de transfert de données en mode paquet et des performances constatées de la technologie à pleine charge, l'Autorité pourra revoir ultérieurement, après consultation de l'opérateur, les obligations concernant les services de transfert de données en mode paquet.

1.3.2 Enquête d'évaluation de la qualité de service

L'opérateur prend en charge la réalisation de mesures sur son réseau de la qualité de service. Les mesures sont réalisées conformément à une méthodologie définie par l'Autorité. L'opérateur est associé à la définition de la méthodologie.

Les résultats des enquêtes sont transmis à l'Autorité et publiés annuellement selon un format défini par l'Autorité.

1.4. Couverture du territoire

1.4.1 Obligations de couverture

Dans chacune des zones définies à l'Article 2 de la présente décision où l'opérateur est autorisé à utiliser des fréquences dans la bande 2,1 GHz, il doit respecter les obligations de couverture suivantes :

Echéance	T ₁ + 2 ans	T ₁ + 5 ans
Proportion de la population couverte	30%	70%

T₁ désignant la date d'autorisation d'utilisation de fréquences dans la zone considérée.

Cette obligation de couverture s'entend comme la fourniture des services décrits au paragraphe 1.2 à l'extérieur des bâtiments avec des terminaux portatifs (puissance 1 ou 2 watts).

2. La durée de l'autorisation, qui ne peut être supérieure à vingt ans, ainsi que le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement

L'autorisation d'utilisation des fréquences dans la bande 2,1 GHz s'achève le 30 avril 2025.

Les conditions de renouvellement et les éventuels motifs de refus du renouvellement de la présente autorisation seront notifiés à l'opérateur un an avant cette échéance.

Un bilan des besoins en spectre de l'opérateur et de l'adéquation des bandes de gardes entre opérateurs avec la bonne utilisation de la bande de fréquences sera réalisé aux échéances suivantes :

- Le 30 juin 2011 ;
- Le 30 juin 2016 ;
- Le 30 juin 2020.

3. Les redevances dues par le titulaire de l'autorisation

Sous réserve d'évolutions réglementaires ultérieures, à partir du jour d'attribution des fréquences sus mentionnées, l'opérateur acquitte des redevances selon les modalités suivantes :

<i>Collectivité</i>	<i>Prix par an par MHz</i>	
<i>Guadeloupe</i>	<i>1 335,00 €</i>	<i>+ 1% du Chiffre d'affaires</i>
<i>St Martin</i>	<i>125,00 €</i>	<i>+ 1% du Chiffre d'affaires</i>
<i>St Barthélemy</i>	<i>65,00 €</i>	<i>+ 1% du Chiffre d'affaires</i>
<i>Guyane</i>	<i>572,50 €</i>	<i>+ 1% du Chiffre d'affaires</i>
<i>Martinique</i>	<i>1 525,00 €</i>	<i>+ 1% du Chiffre d'affaires</i>
<i>Réunion</i>	<i>2 287,50 €</i>	<i>+ 1% du Chiffre d'affaires</i>
<i>Mayotte</i>	<i>572,50 €</i>	<i>+ 1% du Chiffre d'affaires</i>
<i>St-Pierre et Miquelon</i>	<i>33,35 €</i>	<i>+ 1% du Chiffre d'affaires</i>

L'opérateur acquittera une redevance annuelle d'utilisation des fréquences radioélectriques se composant :

- d'une part fixe, proportionnelle à la quantité de fréquences attribuées pour l'année en cours au titre de l'utilisation des fréquences attribuées à l'Article 2 de la présente décision, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution ;
- d'une part variable versée annuellement avant le 30 juin de l'année en cours au titre de l'utilisation des fréquences de l'année précédente. Cette part variable est de 1% du chiffre d'affaires des activités 3G dans la zone concernée.

Cette redevance est calculée au pro rata temporis pour la première et la dernière année de l'autorisation.

Le chiffre d'affaire pris en compte pour déterminer le montant de la redevance sera celui lié à l'exploitation du réseau 3G.

Le chiffre d'affaires pertinent comprend les recettes d'exploitation (hors taxes) suivantes, pour autant qu'elles soient réalisées grâce à l'utilisation des fréquences allouées à l'opérateur pour l'exploitation d'un réseau 3G :

1. recettes de fourniture de service téléphonique et de transport de données aux clients directs et indirects (soit respectivement les recettes de vente au détail et de vente en gros de ces services) de l'opérateur. Ces recettes intègrent celles de même nature réalisées par les entreprises dont l'opérateur détient le contrôle ou qui sont contrôlées par une société détenant également le contrôle de l'opérateur. Une société est considérée comme en contrôlant une autre si elle respecte les critères de l'article L233-3 du Code de Commerce ;
2. recettes perçues par l'opérateur à raison de services ou de prestations fournies à des tiers en rapport avec les services mentionnés au 1), en particulier les prestations publicitaires, de référencement ou la perception de commission dans le cadre du commerce électronique ;
3. recettes de mise en service et de raccordement au réseau ;
4. recettes liées à la vente de services (y compris la fourniture de contenus) dans le cadre d'une transaction vocale ou de données. Les reversements aux fournisseurs de services sont déduits de ces recettes ;
5. recettes liées à l'interconnexion, à l'exclusion des appels issus d'un autre réseau 3G titulaire d'une autorisation en France ;
6. recettes issues des clients en itinérance sur le réseau 3G de l'opérateur ;
7. éventuellement tout nouveau service utilisant les fréquences 3G.

Le chiffre d'affaires pertinent ne comprend pas les revenus tirés de la vente de terminaux.

L'opérateur devra tenir un système d'information et une comptabilité analytique permettant d'allouer à l'activité 3G, les recettes, les coûts et les investissements spécifiques à cette activité, ainsi que les recettes et coûts communs aux activités 3G et autres activités de l'opérateur (GSM ou autres), selon une nomenclature arrêtée conjointement par le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

L'opérateur remettra, chaque année avant le 30 mai, au ministre chargé des communications électroniques, au ministre chargé du Budget et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes d'une part un rapport des comptes audités relatifs à l'activité 3G et contenant en particulier les informations permettant de déterminer le montant de la redevance et d'autre part des comptes prévisionnels pour l'année suivante. Le financement de cet audit est assuré par l'opérateur. Si l'opérateur est également titulaire d'une autorisation GSM, il remettra en complément un rapport sur l'usage respectif des fréquences GSM et 3G, en particulier pour le service de voix, par les clients disposant d'un accès aux deux réseaux mobiles de l'opérateur.

4. Les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques

Dans le cadre défini par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur peut adresser directement à l'Agence nationale des fréquences ses demandes d'assignation de fréquences en application du 4° de l'article R. 20-44-11 du Code des postes et des communications électroniques.

Dans les canaux qui lui ont été attribués, l'opérateur demande l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis, en application du 5° de l'article R. 20-44-11 du Code des postes et des communications électroniques. L'opérateur transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences et en informe l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

L'opérateur respecte les conditions décrites dans le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du Code des postes et des communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques.

5. Les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences

L'opérateur respecte les règles définies par la convention de l'UIT, par le Règlement des télécommunications internationales, par le Règlement des radiocommunications et par les accords internationaux. Il tient informée l'Autorité des dispositions qu'il prend dans ce domaine.